



CONSEIL DE COMMUNAUTE

2016	/ 3
DELEGUES TITULAIRES	44
DELEGUES SUPPLEANTS	25
TOTAL DELEGUES	69
DONT TITULAIRES PRESENTS	34
DONT TITULAIRES ABSENTS	10
NB DE POUVOIRS DONNES	0
DONT SUPPLEANTS PRESENTS	11
DONT SUPPLEANTS ABSENTS	14

SEANCE DU

LIEU

CONVOQUES LE

AFFICHE LE

SECRETAIRE DE SEANCE

JEUDI 23 JUN 2016

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES LACS

CLAIRVAUX LES LACS

15/06/2016

04/07/2016

Marie-Claire CLOSCAVET

Les Délégués des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté de Communes du Pays des Lacs se sont réunis sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

OBJET

THEME

DELIBERATION N°

DELEGUES	COMMUNES	S*	PRESENTS	ABSENTS		POUVOIR	DELEGUES	COMMUNES	S*	PRESENTS	ABSENTS		POUVOIR			
				E*	NE*						E*	NE*				
HUGONNET FRANCK	BAREZIA		1				CHAMOUTON CLAUDE	HAUTECOUR		1						
PENSOTTI JEAN		S	1				SARRAND FRANCOISE		S			1				
BAILLY THIERRY	BLYE		1				LAGARDE JEAN-NOEL	LARGILLAY				1				
BOUILLIER J-CHARLES		S		1			LAGARDE MARIE-PIERRE		S	1						
BAILLY HERVE	BOISSIA		1				MARESCHAL L-PIERRE	MARIGNY				1				
GAILLARD MICHEL		S	1				HUMBERT HENRI		S			1				
REVOL HERVE	BONLIEU		1				HEIMLICH ALINE	MENETRUX				1				
GRILLET DOMINIQUE				1			CERRUTI BRUNO		S			1				
MOREL Alain	CHARCIER		1				BERREZ SERGE	MESNOIS				1				
SERRETTE PAUL		S	1				CABUT DANIELLE		S			1				
GIRARDOT BERNARD	CHAREZIER		1				JOURDANT MICHEL	PATORNAY				1				
BELLAT STEPHANE		S		1			REGAZZONI HERVE		S			1				
BAUD PASCAL	CHATILLON		1				DEPARIS CHRISTELLE					1				
LACOMBE JANINE		S	1				LACOMBE MARIE	PONT DE P				1				
NEVEUX M-PIERRE	CHEVROTAINE		1				MAGREULT LAURENT					1				
CATILAZ CHRISTOPHE		S	1				BUISSON DANIEL					1				
PANSERI ALAIN			1				VUITTENZ PATRICK	SAFFLOZ				1				
CLOSCAVET M-CLAIRE			1				VERJUS FREDERIC	S				1				
LINK PHILIPPE			1				MILLET ALAIN	SAUGEOT				1				
RENAUX M-LOUISE			1				CARPENTIER PATRICK		S			1				
BARIOD DENIS	CLAIRVAUX			1			SIEWORECK DAN	SONGESON				1				
VIDEIRA ChrStelle			1				ETIENNEY FRANÇOIS		S			1				
DAUDEY Yves			1				BARIOD MAURICE	ST MAURICE				1				
DESCOTES Laurence			1				MILLET JACQUELINE		S			1				
DETHE Xavier				1			DUMONT-GIRARD PHIL	SOUCIA				1				
MOREL-BAILLY Hélène			1				CHAMOUTON PHILIPPE		S			1				
MAILLARD J-CLAUDE	COGNA		1				GUYENET SANDRINE	THOIRIA				1				
COURBET CLAUDE		S	1				SASSARD REMI		S			1				
BANDERIER LAURENT	DENEZIERES		1				PRELY FABRICE	UXELLES				1				
RAMBOZ JACQUES		S		1			BANDERIER BRUNO		S			1				
ROUX NATHALIE	DOUCIER		1				DUFOUR CHRISTIANE	VERTAMBOZ				1				
ZEITLER ISABELLE			1													
MONNIER ROGER	FONTENU		1													
CHANCENOT FLORENCE		S		1												
PERRON SYLVIANE	LA FRASNEE			1												
LENFANT DOMINIQUE		S	1													
VALLET MARTIAL	LE FRASNOIS		1													
FELIX MARIE-PAULE		S		1												
											TOTAUX "S"	25	11	4	10	
											TOTAUX "T"	44	34	7	3	

*T = TITULAIRE

*S = SUPPLEANT

*E = EXCUSE

*NE = NON EXCUSE

INVITES

Monsieur Le Principal du Collège des Lacs - Excusé
Monsieur Gérard BAILLY - SÉNATEUR - Présent
Monsieur JARNO - TRÉSORIER - Présent

OBJET : ADMINISTRATION – Désignation d'un référent au SYDOM du JURA suite à la démission du référent titulaire.

Délibération 160601

LE CONSEIL de COMMUNAUTE,

VU la délibération N° 151117 nommant M. Bariod Denis représentant titulaire au SYDOM du JURA,

VU la nécessité de le remplacer,

VU les différentes candidatures,

NOMME Mme MOREL BAILLY Hélène, déléguée de la commune de Clairvaux-les-Lacs, membre de la Commission Services techniques – Ordures ménagères, référent titulaire de la Communauté de Communes au SYDOM du JURA.

Pour extrait conforme,

Le Président,

CTE DE COMMUNES - PAYS DES LACS
Loi n° 82.213 du 2 mars 1982
certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le 01/07/2016
et de la publication ou notification
le 01/07/2016

PRÉFECTURE DU JURA
REÇU LE :
- 1 JUIL. 2016
Loi du 2 Mars 1982

Echange de terrain entre la commune de Clairvaux et la CCPL (terrain bord de lac et terrain déchetterie)

Délibération n° 160602

VU les articles L2333-77 et L2333-80 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles 2-4-1) et 2-4-2) des statuts de la Communauté de Communes du Pays des Lacs relatif à la collecte et l'élimination des ordures ménagères et la gestion de déchetterie ;

ENTENDU la proposition de la commission de travail « collecte déchetterie » de procéder à l'échange des parcelles désignées ci-dessous pour des raisons de cohérence de territoire sur l'installation de stockage des matériaux inertes adjacent à la déchetterie:

- Parcelle appartenant à la Commune de Clairvaux-les-Lacs
A 501 – La combe – Superficie 1520 m² - Territoire de BOISSIA

- Parcelle appartenant à la Communauté de Commune du Pays des Lacs :
AK 231 – rive du lac – Superficie 878 m² - Territoire de CLAIRVAUX les LACS

VU la délibération du 05/02/2016 de la commune de Clairvaux approuvant l'échange sans soulte,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

Accepte l'échange des parcelles désignées ci-dessus

Précise que les frais d'actes seront à la charge de la Communauté de Communes du Pays des Lacs,

Autorise le Président à signer tout document s'y rapportant.

CTE DE COMMUNES - PAYS DES LACS

Loi n° 82.213 du 2 mars 1982

certifié exécutoire par le Président

compte tenu de la réception

en Préfecture le 01.07.2016

et de la publication ou notification

le 01.07.2016

Pour extrait conforme

Le Président,



OBJET : PERSONNEL

Recrutement d'apprentis

Délibération n° 160603

Le Président rappelle les nombreuses sollicitations reçues par les services de la Communauté de Communes de la part d'étudiants souhaitant poursuivre leurs études dans le cadre d'un cursus d'alternance, dans de nombreux domaines (tourisme, aménagement, gestion eau, secrétariat, ...),

Il rappelle également la réglementation pour l'accueil d'apprenti dans la collectivité (rémunération, prise en charge formation, tuteur dans la collectivité, agrément, contrat de travail, conventionnement, ...),

LE CONSEIL de COMMUNAUTE, ouï l'exposé du Président,

AUTORISE l'étude de la pertinence des candidatures reçues par la commission "personnel" et par le bureau,

VALIDE la possibilité de faire appel à des apprentis,

AUTORISE le Président à signer les contrats de travail, les conventions et tout document se rapportant au recrutement d'apprentis.

Pour extrait conforme,

Le Président,

CTE DE COMMUNES - PAYS DES LACS
Loi n° 82,213 du 2 mars 1982
certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le 01.07.2016
et de la publication ou notification
le 04.07.2016

Jean Claude MAILLARD



OBJET : ADMINISTRATION – Communication
Tarif publicité bulletin intercommunal

Délibération n° 160604

Le Conseil de Communauté,

VU la délibération du 16 novembre 2001 fixant les tarifs en Euros des publicités à paraître dans le bulletin intercommunal,

DECIDE de réactualiser les tarifs commue suit :

1 page	(304.90 €)	⇒	310.00 €
½ page	(152.45 €)	⇒	155.00 €
1/3 page		⇒	120.00 €
¼ page	(91.47 €)	⇒	95.00 €
1/8 page	(53.36 €)	⇒	55.00 €

RAPPELLE qu'il sera accepté tout don de la part des artisans ou commerçants ne désirant pas pour autant faire de la publicité dans le journal.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean Claude MAILLARD

CGE DE COMMUNES - PAYS DES LACS
Loi n° 82.213 du 2 mars 1982
certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le 01.07.2016
et de la publication ou notification
le 01.07.2016



OBJET : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – anticipation prise de compétence

Délibération 160605

La Loi ALLUR et la Loi NOTRe ont progressivement conforté les communautés de communes dans leurs compétences à élaborer et à gérer les documents d'urbanisme à l'échelle de leurs territoires.

Le Plan Local d'Urbanisme (intercommunal ou non) remplace aujourd'hui les anciens Plans d'Occupation des Sols (POS), en allant plus loin dans la justification de zonages et des aménagements retenus. Il faut ainsi expliquer et justifier les choix et les principes adoptés. Le Projet de Territoire est aujourd'hui une base solide pour étayer la démarche de la Communauté de Communes.

Pour les communes disposant de cartes communales (CC), ou soumis aux Règles Nationales d'Urbanisme (RNU), leurs intégrations dans le PLUi permet le cas échéant de reprendre la main sur des orientations d'aménagements possibles.

Le PLUi permet aussi d'aller plus loin et de concevoir plus précisément à l'échelle de plusieurs communes (aujourd'hui en CC, RNU ou POS/PLU) l'équivalent de schémas de secteurs ou d'Orientations d'Aménagements et de Programmations concernant un site, une ZAE, ...

Pour toutes les communes c'est aussi une garantie au regard de la compatibilité des projets – communaux ou intercommunaux – avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Bassin Lédonien, conditions qu'il nous sera à tous obliger de prendre en compte.

A l'échelle intercommunale, le PLUi (intercommunal) renforce à la fois une nécessaire cohérence entre les développements communaux et aussi une solidarité à bâtir entre les communes,

En tant que procédure publique, le travail d'élaboration du PLUi comporte des phases de concertation des habitants et l'avis de chacune des communes composants la Communauté de Communes.

Il est également rappelé que cette compétence échoit automatiquement à la Communauté de Communes le 27 mars 2017 sauf si 25 % des communes représentant 20 % de la population ont délibéré négativement dans un délai de 3 mois précédant cette date (soit avant le 27 décembre 2016).

LE CONSEIL de COMMUNAUTE, au vu de cet argumentaire,

VALIDE le projet d'anticiper la mise en place d'un PLU intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes, afin de

- Préparer le contenu technique du projet et organiser la consultation du BE chargé de la mise en place,
- Préparer les demandes et recherches de financement,
- Etre prêt à démarrer le projet début 2017, et ainsi avoir le temps nécessaire à sa réalisation avant les échéances de fin de mandat 2020,

En préambule à cette anticipation, PROPOSE de solliciter les communes, qui pourront donner un avis concernant cette prise de compétence avant le 27 décembre 2016.

CTN DE COMMUNES - PAYS DES LACS
Loi n° 82.213 du 2 mars 1982
certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le 26/07/2016
et de la publication ou notification
le 26/07/2016



Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean Claude MAILLARD



OBJET : Répartition Dérogatoire Libre du Reversement du FPIC (Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales)

Délibération 160606

LE CONSEIL de COMMUNAUTE,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2336-1 à L 2336-7,

VU les lois de finances n° 2011-1977 du 28 Décembre 2011 pour 2012 instaurant un Fonds National de Péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), et n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 relative au FPIC 2016,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans le cadre de la répartition dérogatoire libre du FPIC, de définir les critères de répartition des attributions entre les communes et l'Etablissement de coopération intercommunale en application de la loi de Finances de 2016 et que cette répartition doit être approuvée soit par le Conseil de Communauté à l'unanimité, soit à la majorité des 2 tiers de l'organe délibérant de l'Epci et ensuite à la totalité des conseils municipaux.

VU la notification des montants 2016 relatifs à l'Ensemble intercommunal par la Préfecture du Jura, comme suit,

Montant Prélevé Ensemble intercommunal	-40 022
Montant reversé Ensemble intercommunal	140 287
Solde FPIC Ensemble intercommunal	100 265

VU la proposition de répartition émanant du Bureau de la Communauté de Communes,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

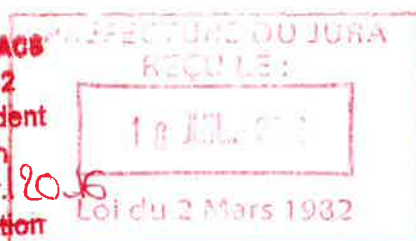
Article 1 : Le Reversement au titre du fonds de péréquation des ressources fiscales intercommunales et communales 2016 est répartie selon le mode n° 3 de répartition dit de « dérogatoire libre ».

Article 2 : La répartition retenue est l'affectation totale du Reversement à l'Ensemble Intercommunal au profit de la Communauté de communes

Montant reversé Ensemble intercommunal	140 287 €
--	-----------

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Mr le Préfet du JURA et à Mr le Directeur départemental des Finances Publiques.

CTE DE COMMUNES - PAYS DES LACS
Loi n° 82.213 du 2 mars 1982
certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le 18.07.2016
et de la publication ou notification
le 25.07.2016



Pour Extrait conforme

Le Président,

Jean-Claude MAILLARD



OBJET : Répartition Dérogatoire Libre du Prélèvement du FPIC (Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales)

Délibération 160607

LE CONSEIL de COMMUNAUTE,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2336-1 à L 2336-7,

VU les lois de finances n° 2011-1977 du 28 Décembre 2011 pour 2012 instaurant un Fonds National de Péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), et n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 relative au FPIC 2016,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans le cadre de la répartition dérogatoire libre du FPIC, de définir les critères de répartition des attributions entre les communes et l'Etablissement de coopération intercommunale en application de la loi de Finances de 2016 et que cette répartition doit être approuvée soit par le Conseil de Communauté à l'unanimité, soit à la majorité des 2 tiers de l'organe délibérant de l'Epci et ensuite à la totalité des conseils municipaux.

VU la notification des montants 2016 relatifs à l'Ensemble intercommunal par la Préfecture du Jura, comme suit,

Montant Prélevé Ensemble intercommunal	-40 022
Montant reversé Ensemble intercommunal	140 287
Solde FPIC Ensemble intercommunal	100 265

VU la proposition de répartition émanant du Bureau de la Communauté de Communes,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

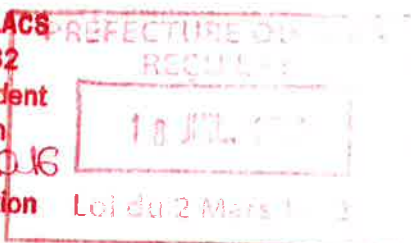
Article 1 : Le Prélèvement au titre du fonds de péréquation des ressources fiscales intercommunales et communales 2016 est répartie selon le mode n° 3 de répartition dit de « dérogatoire libre ».

Article 2 : La répartition retenue est l'affectation totale du Prélèvement à l'Ensemble Intercommunal au profit de la Communauté de communes

Montant Prélevé Ensemble intercommunal	-40 022 €
--	-----------

Article 3 : La présente délibération sera transmise à Mr le Préfet du JURA et à Mr le Directeur départemental des Finances Publiques.

CTE DE COMMUNES - PAYS DES LACS
Loi n° 82.213 du 2 mars 1982
certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le 18.07.2016
et de la publication ou notification
le 25.07.2016



Pour Extrait conforme

Le Président,

Jean-Claude MAILLARD



Objet : Compétence Animations scolaires Doucier - Changement de gestionnaire

Délibération 160608

Le Conseil de Communauté,

VU le marché signé en 2011 entre la CCPL et l'association les Charifoulots,

VU la décision de l'association les Charifoulots de démissionner à compter du 6 juillet 2016 et donc la rupture du marché se service,

VU le marché signé jusqu'au 31 décembre 2016,

CONSIDERANT la nécessité de recruter un nouveau gestionnaire afin de maintenir le service enfance sur le secteur de Doucier à compter du 6 juillet 2016,

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE, après en avoir délibéré,

AUTORISE le Président à signer un avenant de substitution avec l'association Léo Lagrange pour un montant de 40 664€ correspondant au prorata du budget signé début 2016 avec les Charifoulots,

AUTORISE : le Président à signer tous les documents se rapportant à ce marché opération.

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Claude MAILLARD

CTE DE COMMUNES - PAYS DES LACS
Loi n° 82.213 du 2 mars 1982
certifié exécutoire par le Président
compte tenu de la réception
en Préfecture le 01.07.2016
et de la publication ou notification
le 04.07.2016

